



**FONDATION
DU GRAND ORIENT
DE FRANCE**

Pourquoi transmettre tout ou partie de votre patrimoine à la Fondation du Grand Orient de France?

Toute votre vie, vous avez nourri un engagement personnel en faveur d'un monde plus humain et plus solidaire. En transmettant tout ou partie de votre patrimoine, vous continuez à faire vivre cet engagement. En léguant à la Fondation du Grand Orient de France, vous faites des plus exclus, vos héritiers. Vous engagez votre patrimoine dans une filiation de cœur, porteuse d'espoir, notamment pour toutes les personnes et enfants de milieux défavorisés en quête d'un avenir meilleur.

Pour prévoir sereinement l'après

Préparer votre succession est un cheminement personnel qui vous permet d'organiser l'après, en étant accompagné(e), et de vous assurer que vos dernières volontés seront respectées.

Pour nous permettre de construire un monde plus solidaire

En faisant un legs, une assurance vie ou une donation à la Fondation du Grand Orient de France, vous contribuez à poursuivre nos missions d'entraide et de solidarité près de chez vous, en France et dans le monde.



Léguer, pour que l'histoire de la Fondation du Grand Orient de France continue avec vous

Le legs est une disposition testamentaire vous permettant de transmettre, après votre décès, tout ou partie de vos biens (immobiliers et/ou mobiliers) en respectant la part dédiée à vos héritiers réservataires.

Que puis-je léguer ?

Vous pouvez léguer tout ou partie de vos biens immobiliers et/ou mobiliers, en respectant la part que la loi réserve à vos héritiers dits « réservataires » (vos enfants ou, à défaut, votre conjoint/conjointe). Vous pouvez disposer librement de la part restante, appelée « quotité disponible ».

Une part réservataire est attribuée aux membres de votre famille selon la répartition suivante :

Vous avez	La loi vous oblige à leur donner	Vous pouvez donner librement
1 descendant	1/2 de votre patrimoine	1/2 de votre patrimoine
2 descendants	2/3 de votre patrimoine	1/3 de votre patrimoine
3 descendants	3/4 de votre patrimoine	1/4 de votre patrimoine

Le conjoint est également héritier réservataire si le défunt ne laisse pas de descendants (enfants). La réserve du conjoint survivant est alors égale à 1/4 des biens de la succession. Vous pouvez donc céder la part disponible de votre patrimoine par testament olographe.

Si vous n'avez pas de conjoint ou d'enfant, vous pouvez léguer la totalité de votre patrimoine à la Fondation du Grand Orient de France.



Le legs universel

Vous léguerez la totalité de vos biens à la Fondation du Grand Orient de France.

Le legs à titre universel

Vous léguerez une partie de vos biens, comme la moitié ou un pourcentage précis à un ou plusieurs bénéficiaires.

Le legs à titre particulier

Vous léguerez un bien précis, mobilier ou immobilier, ou une somme d'argent à un ou plusieurs bénéficiaires.

Le testament

Rédiger un testament est un acte indispensable pour organiser votre succession et préciser vos volontés. À défaut, ce sont les dispositions du code civil qui régleront votre succession : l'intégralité de votre patrimoine sera attribuée à vos héritiers réservataires ou du sang jusqu'au 6^e degré ou, à défaut d'héritiers, à l'État.

Le testament olographe

Il doit être obligatoirement et entièrement écrit de votre main, daté et signé. Pour s'assurer de sa conservation, il est indispensable de le confier à un notaire qui se chargera de l'enregistrer au Fichier Central des dispositions de dernières volontés.

Le testament authentique

La formulation de vos souhaits est rédigée sous votre dictée par votre notaire, en présence d'un de ses confrères ou de deux témoins. Il conserve l'exemplaire original de votre testament en son étude et l'enregistre au Fichier Central des dispositions de dernières volontés.



L'assurance-vie pour épargner en faveur des plus fragiles

Le contrat d'assurance-vie vous permet de placer une somme d'argent, de la faire fructifier et de la transmettre au bénéficiaire de votre choix tout en bénéficiant d'avantages fiscaux.

L'assurance-vie dite « en cas de vie »

À l'issue de votre contrat d'assurance-vie, vous pouvez reverser à la Fondation du Grand Orient de France tout ou partie du capital et des intérêts perçus sous forme de don et bénéficier d'une exonération fiscale.

L'assurance-vie dite « en cas de décès »

Vous faites de la Fondation du Grand Orient de France le bénéficiaire de votre contrat d'assurance-vie après votre décès.

L'assurance-vie dite « mixte »

Le versement d'un capital ou d'une rente est garanti pour vous-même tout au long de votre vie et à la Fondation du Grand Orient de France en cas de décès.

Où souscrire ?

Vous pouvez souscrire votre assurance vie auprès de votre compagnie d'assurance ou de votre banque.



La donation, pour être solidaire dès maintenant

La donation permet de transmettre de son vivant un bien ou la propriété d'un bien : une somme d'argent, un bien immobilier, des bijoux, des œuvres d'art, des titres... Cette donation doit être établie par un notaire. En faisant une donation à la Fondation du Grand Orient de France, vous bénéficiez également d'un reçu fiscal.

La donation en nue-propriété

Vous donnez votre bien, mais en gardez la jouissance en l'utilisant ou en percevant les revenus qu'il produit (loyers, dividendes...). La Fondation du Grand Orient de France deviendra propriétaire de votre bien à votre décès.

La donation en pleine propriété

Vous donnez définitivement et pleinement un bien à la Fondation du Grand Orient de France. Le bien donné sort de votre patrimoine à la signature de l'acte notarié.

La donation temporaire d'usufruit

Vous accordez à la Fondation du Grand Orient de France l'usage d'un bien et de ses produits pour une durée déterminée d'au minimum 3 ans.